Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

———

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

———

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

———

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

IRC/VI/21

ORIGINAL: anglais

DATE: 1er octobre 1977

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION ET LA REVISION DE LA CONVENTION

Sixième session

Genève, 20 au 23 septembre 1977

PROJET DE COMPTE RENDU

préparé par le Bureau de l'Union

INTRODUCTION

Ouverture de la session

1. Le Comité d'experts pour l'interprétation et la revision de la Convention (ci-après dénommé "Le Comité") a tenu sa sixième session à Genève du 20 au 23 septembre 1977.

2. Tous les Etats membres sauf l'Italie étaient représentés, ainsi que les Etats-Unis d'Amérique qui ont été admis à assister à la totalité de la session en qualité d'observateurs. La liste des participants figure à l'annexe II du présent compte rendu.

3. La session est ouverte par M. H. Skov (Danemark), Président du Comité, qui souhaite la bienvenue aux participants.

4. Le Comité observe une minute de silence à la mémoire de MM. J.J.N. Verissi (France) et K. Christensen (Etats-Unis d'Amérique), qui avaient participé à des sessions antérieures du Comité et avaient beaucoup contribué à ses travaux.

Adoption de l'ordre du jour

5. Le Comité adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document IRC/VI/1.Rev., sous réserve de l'addition du point suivant entre les points 5 et 6 : "documents de fond à présenter au Conseil et à soumettre aux Gouvernements". Le Comité décide en outre que le compte rendu ne sera pas adopté à la fin de la session et qu'il devrait seulement faire état des décisions prises et des points - tels que déclarations ou réserves - dont l'inclusion dans le compte rendu est expressément demandée.

Adoption des comptes rendus de la cinquième session

6. Le Comité adopte à l'unanimité le compte rendu figurant dans le document IRC/V/13 de la première partie de sa cinquième session, qui s'était tenue en présence de délégations "observateurs", sous réserve des modifications suivantes portant sur le fond et correspondant à une demande écrite du Dr Leenders (FIS) :

i) La dernière phrase du paragraphe 16 est rédigée comme suit :

"elle mentionne en particulier le fait qu'aucune semence ne peut être légalement transmise d'un agriculteur à l'autre si la variété a été protégée comme une variété devant être commercialisée comme classe de semences certifiées (la majorité des variétés protégées aux Etats-Unis d'Amérique)."

ii) La phrase suivante est ajoutée au paragraphe 16 :

"le Comité note que la délégation de la FIS souhaite que la déclaration du Comité figurant dans le document IRC/VI/2, à la dernière phrase du paragraphe 32, soit revisée du fait que ni dans les Etats membres, ni aux Etats-Unis d'Amérique, le commerce entre agriculteurs est exclu sans condition de la protection des obtentions végétales."

7. Le Comité adopte à l'unanimité le compte rendu figurant dans le document IRC/V/14 de la deuxième partie de sa cinquième session, qui s'était tenue en séance privée, sous réserve des modifications suivantes :

i) les mots "sous réserve d'un nouvel examen de la question en rapport avec le budget 1978" sont ajoutés au paragraphe 83;

ii) au paragraphe 94, les références aux articles 6 et 7(1) sont corrigées en référence aux articles 7(1) et 12(2) respectivement.

Première partie

ETUDE DES DISPOSITIONS DE FOND REVISEES
DE LA CONVENTION UPOV

8. Le Comité étudie les projets de dispositions de fond revisées de la Convention sur la base des documents IRC/VI/2* et IRC/VI/2Corr.**, préparés et distribués par le Bureau de l'Union avant la session, et des documents IRC/VI/9, IRC/VI/10, IRC/VI/11, IRC/VI/12 et IRC/VI/19, qui rendent compte de la première lecture des propositions au cours de la session et qui sont discutés lors de la séance suivante de la session. Le Comité n'étudie pas les commentaires figurant dans le document IRC/VI/2.

9. Le Comité adopte le nouveau texte des articles 1 à 5 tel qu'il figure dans le document IRC/VI/10, sous réserve des modifications mentionnées dans le document IRC/VI/19 et des décisions suivantes :

i) le Bureau de l'Union est prié de vérifier l'uniformité de la terminologie lors de l'élaboration du projet définitif de la Convention revisée à soumettre au Conseil, en particulier de celle utilisée dans le texte allemand pour désigner les demandes de protection;

ii) le Bureau de l'Union est également prié d'étudier si l'expression "l'obtenteur ou son ayant cause" peut être remplacée par "l'obtenteur" dans tous les articles dans lesquels elle apparaît sauf dans le premier;

iii) le texte du nouveau paragraphe 3) de l'article 2 devrait être précisé afin d'indiquer que la protection est accordée à l'égard de variétés et non de types de variétés. Quant à l'expression "types de variétés", le Comité convient que des types peuvent être distingués au sein d'une espèce donnée en fonction de toute classification, telle que celles fondées sur le type de production - par exemple, les clones, les lignées, les hybrides, etc. - ou sur l'utilisation prévue - par exemple, les variétés forestières et les variétés ornementales.

---

* En allemand : IRC/VI/2.Rev.

** En anglais seulement

iv) le mot "siège" (en anglais : "headquarters") figurant aux articles 3 et 5 (et 4(4) dans le texte actuel) est maintenu provisoirement, mais son remplacement éventuel par (en anglais : "seat") ou "établissement effectif et sérieux" (en anglais : "real and effective establishment"), par exemple, devrait être étudié plus avant.

10. La majorité des délégations se prononce contre l'inclusion de la production et de la vente de jeunes plants dans l'étendue obligatoire de la protection prévue à l'article 5(1) de la Convention. Elle préfère l'adoption par la conférence diplomatique d'une recommandation conseillant aux Etats membres d'étendre la protection aux jeunes plants conformément à l'article 5(4) de la Convention.

11. Le Comité adopte le nouveau texte de l'article 6 tel qu'il figure dans les documents IRC/VI/11 et IRC/VI/12, sous réserve des modifications mentionnées dans le document IRC/VI/19.

12. Le Comité adopte le nouveau texte des articles 7 à 12 et 14 tel qu'il figure dans le document IRC/VI/12, sous réserve des modifications mentionnées dans le document IRC/VI/19.

13. Au sujet de la déclaration relative à l'article 7, il est confirmé à la délégation des Etats-Unis d'Amérique qu'il appartient à chaque Etat membre de désigner le lieu où le demandeur doit déposer, simultanément au dépôt de la demande, un échantillon du matériel de reproduction ou de multiplication représentant la variété et que des essais en culture peuvent être effectués sur les terrains du demandeur.

14. La délégation des Etats-Unis d'Amérique demande si, par suite de la suppression, à l'article 12.3), de l'alinéa ii) proposé, les autorités de cet Etat devraient cesser d'examiner, selon leur usage, toutes les demandes immédiatement après leur dépôt et devraient différer l'examen, dans le cas de demandes prioritaires, d'une période de cinq ans au plus, jusqu'à ce que les documents complémentaires et le matériel aient été fournis par le demandeur. Le Président répond que selon l'avis du Comité ceci n'est pas le cas.

15. Il est rendu compte des discussions sur les articles relatifs aux dénominations variétales (article 13, 36 et 36A) dans le document VD/XI/2.

16. Le Comité adopte le nouvel article 34A proposé tel qu'il figure dans le document IRC/VI/19.

17. Le Comité adopte le nouveau texte proposé de l'article 35 tel qu'il figure dans le document IRC/VI/19.

Deuxième partie

ETUDE DES AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION UPOV

18. Le Comité étudie les autres projets de dispositions revisées de la Convention sur la base des documents IRC/VI/3, IRC/VI/7 et IRC/VI/8, préparés et distribués par le Bureau de l'Union avant la session, et des documents IRC/VI/12 à 20, qui rendent compte de la première lecture des propositions durant la session et qui sont discutés lors de la séance suivante de la session. La délégation de la République fédérale d'Allemagne déclare que le délai n'a pas été suffisant pour achever l'examen, en coopération avec les ministères compétents, de certaines des questions figurant dans ces documents et qu'elle doit donc réserver sa position définitive. Des déclarations semblables sont faites par d'autres délégations au cours de la discussion. Le Président indique que la fonction du Comité consiste seulement à présenter des propositions au Conseil et que ses décisions ne sont pas exécutoires. Le Comité n'étudie pas les commentaires figurant dans le document IRC/VI/3.

19. Le Président du Conseil rappelle qu'à la cinquième session du Comité, on avait adopté une nouvelle rédaction pour l'article 25 qui prévoyait la possibilité d'instaurer une coopération administrative et technique avec toute organisation internationale - qu'elle soit intergouvernementale ou non gouvernementale - et pas exclusivement avec l'OMPI. Il informe le Comité qu'il a eu un échange de vues avec le Secrétaire général sur cette question et qu'à cette occasion ce dernier avait estimé que si l'UPOV n'était plus liée à l'OMPI par un accord de coopération administrative et technique, la surveillance par le Gouvernement suisse semblerait devenir inutile. Eu égard à l'importance de la question, il avait estimé qu'il était du devoir du Président du Conseil de demander son opinion au Gouvernement suisse et, à cet effet, il a rendu visite au Département politique fédéral à Berne. Les représentants de ce département l'ont informé que la Suisse était disposée à renoncer à ses fonctions de dépositaire et de façon générale à toutes les fonctions de surveillance et que, d'autre part, elle était également disposée à continuer à exercer ces fonctions si cela devait s'avérer nécessaire. Le Président du Conseil souligne enfin qu'il a pris ces mesures sur une base personnelle et strictement officieuse.

20. La délégation de la Suisse remercie le Président du Conseil pour les renseignements fournis au Comité. Elle indique que le Gouvernement suisse est entièrement d'accord avec la revision proposée des articles de la Convention qui prévoient un rôle particulier pour le Gouvernement suisse et avec le projet de commentaire sur l'article 15. Elle confirme que le Gouvernement suisse serait disposé à continuer à exercer ses fonctions de vérificateur externe des comptes de l'UPOV, si cela lui était demandé, sur la même base que pour la vérification des comptes de l'OMPI et, si la coopération entre l'UPOV et l'OMPI était maintenue, tant que le Gouvernement suisse vérifierait les comptes de l'OMPI.

21. Le Secrétaire général remercie le Gouvernement suisse pour la célérité avec laquelle il a examiné la question. Il indique qu'il existe une raison indépendante de celle mentionnée par le Président du Conseil pour mettre fin, comme cela est proposé, au rôle particulier du Gouvernement suisse, à savoir que conformément à l'usage actuel, les fonctions de surveillance en relation avec des organisations internationales ne sont plus confiées à l'un des Etats membres de l'organisation mais sont exercées par l'organe suprême de l'organisation. Dans le cas de l'UPOV, cet organe serait le Conseil.

22. En ce qui concerne la suppression de la référence aux BIRPI, à l'article 25, ou à l'organisation qui lui succède, l'OMPI, le Secrétaire général indique qu'il n'était pas présent lorsque cette suppression avait été décidée par la session précédente du Comité d'experts et il estime que si cette décision était maintenue, ce serait un point de courtoisie d'en informer l'OMPI, ainsi que de ses motifs, et de lui faire savoir si cette suppression dénote l'intention de rompre les relations actuelles entre l'OMPI et l'UPOV.

23. Au sujet de cette dernière remarque, le Président du Conseil répond qu'il a déjà donné au Directeur général de l'OMPI et Secrétaire général de l'UPOV l'assurance qu'il est évidemment prévu de notifier à l'OMPI les décisions prises et l'intention de maintenir la coopération qui s'est avérée satisfaisante jusqu'à présent. Ceci doit cependant se faire sur les instructions du Conseil par son Président.

24. La délégation de la République fédérale d'Allemagne demande si le Règlement administratif et financier de l'UPOV devrait être modifié s'il était mis fin à la fonction de surveillance du Gouvernement suisse et si, dans ce cas, la Suisse serait toujours disposée à aider l'UPOV en lui fournissant des avances en cas de difficultés financières.

25. En réponse à la première question, le Secrétaire général indique que le règlement administratif et financier de l'UPOV devrait être modifié quant à la forme seulement. A propos de la deuxième question, il indique que la fonction de surveillance d'un Etat membre n'implique pas l'obligation de fournir des avances. Toutefois, en vertu de l'article 11.9) de la Convention OMPI, la Suisse est tenue de fournir des avances si nécessaire et dans certaines conditions. En compensation, la Suisse dispose d'un siège d'office au Comité de coordination de l'OMPI. Cette question est également liée avec celle de savoir si un accord de siège devrait être conclu entre l'UPOV et la Suisse.

26. Dans ce contexte, la délégation du Royaume-Uni propose qu'au cas où la référence aux BIRPI ou à l'OMPI était supprimée et qu'il était mis fin au rôle du Gouvernement suisse, l'on prévoie expressément que l'UPOV dispose de la personnalité juridique, en particulier parce que c'est une affaire délicate que de confier des fonctions de dépositaire à un organe qui ne possède pas la personnalité juridique.

27. La proposition ci-dessus est concrétisée dans le nouvel article 23A proposé dans le document IRC/VI/15 et adopté par le Comité.

28. La délégation de la France rappelle que la France est en principe opposée au dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion auprès d'un fonctionnaire international, qu'elle a refusé de signer la Convention de Vienne sur le Droit des traités parce qu'elle contient une disposition de ce genre et qu'elle a protesté auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La délégation de la France rappelle également qu'elle avait proposé que de tels instruments soient déposés auprès du Secrétaire général par l'intermédiaire du Gouvernement suisse.

29. La délégation de la Suisse déclare que ce pays est disposé à renoncer à ses fonctions de dépositaire, mais qu'il prévoit des difficultés dans une fonction d'intermédiaire entre l'Etat dépositaire et le Secrétaire général.

30. En conclusion, le Comité adopte le nouveau texte proposé des articles 15 à 20 et 22 tel qu'il figure dans le document IRC/VI/12, sous réserve des modifications mentionnées dans le document IRC/VI/19.

31. Le Comité adopte également le nouveau texte proposé des articles 21, 23 à 25, 27 à 31, 32A, 32B, 33, 35 et 37 à 41 tel qu'il figure dans le document IRC/VI/19, sous réserve des décisions suivantes :

i) l'article 21.g) est rédigé comme suit :

[Les missions du Conseil sont les suivantes :]

g) nommer le Secrétaire général; s'il l'estime nécessaire, nommer, après consultation du Secrétaire général et avec son accord, un Secrétaire général adjoint; fixer les conditions de leur engagement".

ii) A l'article 24, la référence à l'article 20.2) est modifiée en référence à l'article 20.

iii) A l'article 30.2), l'expression "autorités compétentes" est remplacée par "services compétents" dans le texte français et les mots "Verträge" et "geschlossen" sont remplacés par "Vereinbarungen" et "getroffen" dans le texte allemand.

iv) A l'article 33.1), les mots "sur son territoire" sont supprimés.

32. A propos de l'article 21.g), la délégation de la République fédérale d'Allemagne renvoie à la réserve générale mentionnée au paragraphe 18 ci-dessus.

33. Le Comité procède à une longue étude de l'amendement éventuel de l'article 26, sur la base de propositions des délégations de la République fédérale d'Allemagne (document IRC/VI/16), des Pays-Bas (document IRC/VI/17) et du Bureau de l'Union (document IRC/VI/18). En conclusion, il décide d'adopter, comme hypothèse de travail, la proposition du Bureau de l'Union, telle que modifiée par la délégation de la Suisse de façon à ajouter une classe supplémentaire correspondant à 12,5 unités de contribution.

34. La délégation du Royaume-Uni exprime sa préférence pour la suppression de l'article 30.3) et de l'article 32B et se réserve le droit de revenir sur cette question à d'autres occasions.

35. Le Comité adopte le nouveau texte proposé de l'article 32 tel qu'il figure dans le document IRC/VI/20.

36. Le Comité s'oppose à la suppression, proposée par le Secrétaire général, de l'article 34 (territoires). Il adopte le projet suivant :

"Article 34

"Territoires

"1) Tout Etat peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou peut informer le Secrétaire général par écrit à tout moment ultérieur, que le présent Acte est applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration ou la notification, pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures.

"2) Tout Etat qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification peut, à tout moment, notifier au Secrétaire général que le présent Acte cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires.

"3)a) Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 1) prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification effectuée en vertu de ce paragraphe prend effet trois mois après sa notification par le Secrétaire général.

b) Toute notification effectuée en vertu du paragraphe 2) prend effet douze mois après sa réception par le Secrétaire général."

37. Le projet de texte revisé de la Convention adopté par le Comité est joint en annexe I au présent compte rendu.

Troisième partie

ETUDE DES AUTRES DOCUMENTS POUR LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

38. Le Comité approuve le Règlement intérieur provisoire de la Conférence diplomatique tel qu'il figure dans le document IRC/VI/4, sous réserve des modifications suivantes :

i) Le Comité convient de proposer au Conseil que la Conférence soit tenue du 9 au 23 octobre 1978, plutôt que du 10 au 26 octobre 1978; l'alinéa 1) de l'article premier est modifié en conséquence. Le Secrétaire général indique qu'il estime cette durée trop courte et qu'il reviendrait sur cette question lorsqu'elle sera étudiée par le Conseil.

ii) L'article 2.1)ii) est rédigé comme suit :

"ii) des délégations des Etats autres que ceux mentionnés au sous-alinéa i) ci-dessus, dont la liste a été établie par le Conseil de l'UPOV à sa onzième session ordinaire".

iii) Le mot "internationales" est inséré à l'article 2.1)iii) avant les mots "non gouvernementales".

iv) Aux articles 3.2) et 23.3), les mots "des propositions" sont supprimés.

v) A l'article 10, le mot "travaux" est remplacé par "délibérations" et les mots "conformément au présent Règlement" sont ajoutés aux articles 10 et 48.

vi) A l'article 27, le mot "seconding" est remplacé par "supporting" dans le texte anglais.

vii) A l'article 36.1), les mots "les motions de procédure et" sont supprimés.

viii) A l'article 36.2), les mots "sur toute question" sont ajoutés après "vote" et les mots "appuyée par une autre délégation membre" sont supprimés.

ix) A l'article 38, les mots "appuyée par une autre délégation" sont supprimés.

39. Le Comité approuve l'Ordre du jour provisoire de la Conférence diplomatique tel qu'il figure dans le document IRC/VI/5, sous réserve de l'addition d'un nouveau point 1 intitulé "discours de bienvenue du Président du Conseil".

40. Le Comité approuve les projets de notes et de lettres d'invitation à la Conférence diplomatique tels qu'ils figurent dans le document IRC/VI/6, sous réserve des modifications résultant de l'amendement du Règlement intérieur provisoire (voir le paragraphe 38.1) et ii) ci-dessus).

41. Au sujet de la liste des Etats à inviter à la Conférence diplomatique (document IRC/VI/6, Annexe V), le Comité note que la République de Djibouti sera ajoutée à la liste car elle a récemment été admise à l'Organisation des Nations Unies. En ce qui concerne la liste établie en langue allemande, quelques modifications sont annoncées par le Secrétaire général adjoint et la délégation de la République fédérale d'Allemagne convient de vérifier les noms allemands des Etats. Le Comité convient d'apporter les modifications suivantes à la liste des organisations internationales à inviter à la Conférence diplomatique :

i) Les titres ("1. Organisations intergouvernementales" et "2. Organisations non gouvernementales") sont supprimés.

ii) L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) est ajoutée à la liste.

iii) Les invitations à la Communauté économique européenne (CEE) ne mentionneraient aucun organe particulier de cette organisation.

iv) La Fédération internationale des producteurs de l'agriculture (FIPA) et le Séminaire panaméricain sur les semences (SPS) sont également ajoutés à la liste.

Quatrième partie

DOCUMENTS A PRESENTER AU CONSEIL ET A SOUMETTRE AUX GOUVERNEMENTS

42. Sur proposition de la délégation de la France, il est décidé que le Président du Comité rendrait compte au Conseil, à sa session de décembre 1977, des travaux accomplis par le Comité.

43. La délégation de la France exprime également le souhait que le document contenant le projet de Convention revisée soit aussi court que possible et que, par conséquent, il ne contienne pas d'explications sur chaque article mais uniquement un court exposé des motifs en introduction. Le Comité ne satisfait pas ce désir du fait que ledit document doit être soumis non seulement au Conseil mais également aux autorités gouvernementales des Etats membres et de nombreux Etats non membres. Le Bureau de l'Union se voit confier la tâche d'adapter les explications au nouveau projet de texte résultant des décisions prises par le Comité.

Cinquième partie

PROGRAMME DE LA PROCHAINE SESSION

44. Le Comité prend note de la décision prise par le Conseil à sa troisième session extraordinaire, selon laquelle la prochaine session du Comité sera tenue en septembre 1978 et sera consacrée à l'étude des observations et des propositions faites par les Etats invités sur les documents qui leur seront soumis et à un échange de vues final sur l'objet de la Conférence diplomatique. Le Comité décide que les détails de son programme futur devraient être fixés à l'occasion de la prochaine session du Conseil.

[Deux annexes suivent]

Projet

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

du 2 décembre 1961

revisée à Genève le 10 novembre 1972 et le octobre 1978

[Texte actuel]	[Texte du Comité]
Article premier	Article premier
[Objet de la Convention; constitution d'une Union; siège de l'Union]	Objet de la Convention; constitution d'une Union; siège de l'Union
(1) La présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle, ou à son ayant cause, un droit dont le contenu et les modalités d'exercice sont définis ci-après.	1) La présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle, ou à son ayant cause, un droit dans les conditions définies ci-après.
(2) Les Etats parties à la présente Convention, ci-après dénommés Etats de l'Union, constituent entre eux une Union pour la protection des obtentions végétales.	2) [inchangé]
(3) Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Genève.	3) [inchangé]

[Texte actuel]

Article 2

[Formes de protection; sens de la notion de variété]

(1) Chaque Etat de l'Union peut reconnaître le droit de l'obtenteur prévu par la présente Convention par l'octroi d'un titre de protection particulier ou d'un brevet. Toutefois, un Etat de l'Union dont la législation nationale admet la protection sous ces deux formes ne doit prévoir que l'une d'elles pour un même genre ou une même espèce botanique.

(2) Le mot variété, au sens de la présente Convention, s'applique à tout cultivar, clone, lignée, souche, hybride, susceptible d'être cultivé, satisfaisant aux dispositions des alinéas c) et d) du paragraphe (1) de l'article 6.

[Texte du Comité]

Article 2

Formes de protection; variété; types de variétés

1) [inchangé]

2) Aux fins de la présente Convention, le mot "variété" est applicable à tout ensemble de végétaux susceptible d'être cultivé et satisfaisant aux conditions des alinéas c) et d) du paragraphe 1) de l'article 6.

3) Il appartient à chaque Etat de l'Union de décider, dans le cas d'une espèce comportant plusieurs types de variétés, quels types de cette espèce bénéficient de la protection.

[Texte actuel]	[Texte du Comité]
Article 3	Article 3*
[Traitement national]	Traitement national; réciprocité
(1) Les personnes physiques et morales ayant leur domicile ou siège* dans un des Etats de l'Union jouissent, dans les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne la reconnaissance et la protection du droit de l'obtenteur, du traitement que les lois respectives de ces Etats accordent ou accorderont par la suite à leurs nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention et sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.	1) [inchangé]
(2) Les nationaux des Etats de l'Union, n'ayant ni domicile ni siège* dans un des ces Etats, jouissent également des mêmes droits, sous réserve de satisfaire aux obligations qui peuvent leur être imposées en vue de permettre l'examen des variétés nouvelles qu'ils auraient obtenues ainsi que le contrôle de leur multiplication.	2) [inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelles".]
[Voir l'article 4(4) du texte actuel.]	3) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1) et 2), tout Etat de l'Union appliquant la Convention à un genre ou une espèce déterminé a la faculté de limiter le bénéfice de la protection aux nationaux des Etats de l'Union qui appliquent la Convention à ce genre ou cette espèce et aux personnes physiques et morales ayant leur domicile ou siège* dans un de ces Etats.

* L'emploi du terme "siège" est encore à étudier.

[Texte actuel]

Article 4

[Genres et espèces botaniques qui doivent être ou peuvent être protégés; réciprocité; possibilité de déclarer que les articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle seront applicables]

(1) La présente Convention est applicable à tous les genres et espèces botaniques.

(2) Les Etats de l'Union s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer progressivement les dispositions de la présente Convention au plus grand nombre de genres et espèces botaniques.

(3) Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, chaque Etat de l'Union applique les dispositions de la Convention à au moins cinq des genres figurant sur la liste annexée à la Convention.

Il s'engage, en outre, à appliquer lesdites dispositions à d'autres genres de la liste, dans les délais suivants à dater de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire:

a) dans un délai de trois ans, à au moins deux genres;

b) dans un délai de six ans, à au moins quatre genres;

c) dans un délai de huit ans, à tous les genres figurant sur la liste.

[Texte du Comité]

Article 4

Genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés

1) [inchangé]

2) [inchangé]

3)a) Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, chaque Etat de l'Union applique les dispositions de la Convention à au moins cinq genres ou espèces.

b) Chaque Etat de l'Union applique ensuite lesdites dispositions à d'autres genres ou espèces, dans les délais suivants à dater de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire :

i) dans un délai de trois ans, à au moins dix genres ou espèces au total;

ii) dans un délai de six ans, à au moins dix-huit genres ou espèces au total;

iii) dans un délai de huit ans, à au moins vingt-quatre genres ou espèces au total.

4) A la requête d'un Etat ayant l'intention de ratifier la présente Convention ou d'adhérer à celle-ci, le Conseil peut, afin de tenir compte des conditions économiques ou écologiques particulières de cet Etat, décider, en faveur de cet Etat, de réduire les nombres minimaux prévus au paragraphe 3) du présent article, de prolonger les délais prévus dans ledit paragraphe, ou de faire les deux.

5) A la requête d'un Etat de l'Union, le Conseil peut, afin de tenir compte des difficultés particulières rencontrées par cet Etat pour remplir les obligations prévues au paragraphe 3) du présent article, décider, en faveur de cet Etat, de prolonger les délais prévus dans ledit paragraphe.

[Article 4, suite]

[Texte actuel]	[Texte du Comité]
(4) Pour les genres et espèces ne figurant pas sur cette liste, chaque Etat de l'Union protégeant l'un de ces genres ou espèces a la faculté, soit de limiter le bénéfice de cette protection aux nationaux des Etats de l'Union protégeant ce genre ou cette espèce ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats, soit d'étendre le bénéfice de cette protection aux nationaux d'autres Etats de l'Union ou des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats.	[Voir l'article 3.3) du texte du Comité.]
(5) Chaque Etat de l'Union peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il appliquera, en ce qui concerne la protection des obtentions végétales, les articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.	[Le texte du Comité ne contient aucune disposition correspondant au paragraphe (5) du texte actuel.]

[Texte actuel]	[Texte du Comité]
Article 5	Article 5*
[Droits protégés; étendue de la protection]	Droits protégés; étendue de la protection
(1) Le droit accordé à l'obtenteur d'une variété nouvelle ou à son ayant cause a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production, à des fins d'écoulement commercial, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de cette variété nouvelle, ainsi que la mise en vente et la commercialisation de ce matériel. Le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières. Le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes ornementales ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées.	[Inchangé, sous réserve de la suppression du mot "nouvelle" à chaque fois qu'il apparaît.]
(2) L'obtenteur ou son ayant cause peut subordonner son autorisation à des conditions qu'il définit.	2) [inchangé]
(3) L'autorisation de l'obtenteur ou de son ayant cause n'est pas nécessaire pour l'emploi de la variété nouvelle comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés nouvelles, ni pour la commercialisation de celles-ci. Par contre, cette autorisation est requise lorsque l'emploi répété de la variété nouvelle est nécessaire à la production commerciale d'une autre variété.	3) [inchangé, sous réserve de la suppression du mot "nouvelle(s)" à chaque fois qu'il apparaît.]
(4) Chaque Etat de l'Union peut, soit dans sa propre législation, soit dans des arrangements particuliers au sens de l'article 29, accorder aux obtenteurs, pour certains genres ou espèces botaniques, un droit plus étendu que celui défini au premier paragraphe du présent article et pouvant notamment s'étendre jusqu'au produit commercialisé. Un Etat de l'Union qui accorde un tel droit a la faculté d'en limiter le bénéfice aux nationaux des Etats de l'Union accordant un droit identique ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège* dans l'un de ces Etats.	4) [inchangé]

* L'emploi du terme "siège" est encore à étudier

[Texte actuel]

Article 6

[Conditions requises pour bénéficier de la protection]

(1) L'obtenteur d'une variété nouvelle, ou son ayant cause, bénéficie de la protection prévue par le présente Convention lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) Quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, la variété nouvelle doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants, de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Cette notoriété peut être établie par diverses références telles que : culture ou commercialisation déjà en cours, inscription sur un registre officiel de variétés effectuée ou en cours, présence dans une collection de référence ou description précise dans une publication.

Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété nouvelle peuvent être de nature morphologique ou physiologique. Dans tous les cas, ils doivent pouvoir être décrits et reconnus avec précision.

b) Le fait pour une variété d'avoir figuré dans les essais, d'avoir été présentée à l'inscription ou inscrite à un registre officiel, ne peut pas être opposé à l'obtenteur de cette variété ou à son ayant cause.

La nouvelle variété ne doit pas, au moment de la demande de protection dans un Etat de l'Union, avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur ou de son ayant cause, sur le territoire de cet Etat, ni depuis plus de quatre ans sur le territoire de tout autre Etat.

[Texte du Comité]

Article 6

Conditions requise pour bénéficier de la protection

1) L'obtenteur d'une variété, ou son ayant cause, bénéficie de la protection prévue par la présente Convention lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) Quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, la variété doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants, de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Cette notoriété peut être établie par diverses références telles que : culture ou commercialisation déjà en cours, inscription sur un registre officiel de variétés effectuée ou en cours, présence dans une collection de référence ou description précise dans une publication. Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété peuvent être de nature morphologique ou physiologique. Dans tous les cas, ils doivent pouvoir être reconnus et décrits avec précision.

b) Au moment de la demande de protection dans un Etat de l'Union, la variété

i) ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur ou de son ayant cause, sur le territoire de cet Etat - ou, si la législation de cet Etat le prévoit, pas depuis plus d'un an - et

ii) ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur ou de son ayant cause, sur le territoire de tout autre Etat depuis plus de six ans dans le cas des vignes, des arbres forestiers, des arbres fruitiers et des arbres d'ornement, y compris leurs porte-greffes, ou depuis plus de quatre ans dans le cas des autres plantes.

Tout essai de la variété ne comportant pas d'offre à la vente ou de commercialisation n'est pas opposable au droit à la protection. Le fait que la variété est devenue notoire autrement que par l'offre à la vente ou la commercialisation n'est pas non plus opposable au droit à la protection.

[Article 6, suite]

[Texte actuel]	[Texte du Comité]
c) La variété nouvelle doit être suffisamment homogène, compte tenu des particularités que présente sa reproduction sexuée ou sa multiplication végétative.	c) [inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle".]
d) La variété nouvelle doit être stable dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire rester conforme à sa définition, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.	d) [inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle".]
e) La variété nouvelle doit recevoir une dénomination conforme aux dispositions de l'article 13.	e) [inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle".]
(2) L'octroi de la protection d'une variété nouvelle ne peut dépendre d'autres conditions que celles mentionnées ci-dessus, sous réserve que l'obtenteur ou son ayant cause ait satisfait aux formalités prévues par la législation nationale de chaque pays, y compris le paiement des taxes.	2) [inchangé, sous réserve de l'omission des mots "d'une variété nouvelle".]

[Texte actuel]	[Texte du Comité]
Article 7	Article 7
[Examen officiel de variétés nouvelles; protection provisoire]	Examen officiel des variétés; protection provisoire
(1) La protection est accordée après un examen de la variété nouvelle en fonction des critères définis à l'article 6. Cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique en tenant compte de son système habituel de reproduction ou de multiplication.	1) [inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle".]
(2) En vue de cet examen, les services compétents de chaque pays peuvent exiger de l'obtenteur ou de son ayant cause tous renseignements, documents, plants ou semences nécessaires.	2) [inchangé]
(3) Durant la période comprise entre le dépôt de la demande de protection d'une variété nouvelle et la décision la concernant, tout Etat de l'Union peut prendre des mesures destinées à défendre l'obtenteur ou son ayant cause contre les agissements abusifs des tiers.	3) [inchangé, sous réserve de l'omission des mots "d'une variété nouvelle".]

[Texte actuel]

Article 8

[Durée de la protection]

(1) Le droit conféré à l'obtenteur d'une variété nouvelle ou à son ayant cause est accordé pour une durée limitée. Celle-ci ne peut être inférieure à quinze années. Pour les plantes telles que vignes, arbres fruitiers et leurs porte-greffes, arbres forestiers, arbres d'ornement, cette durée minimum est portée à dix-huit années.

(2) La durée de la protection dans un Etat de l'Union s'entend à partir de la date de la délivrance du titre de protection.

(3) Chaque Etat de l'Union a la faculté d'adopter des durées de protection plus longues que celles indiquées ci-dessus et de fixer des durées différentes pour certaines catégories de végétaux, pour tenir compte, en particulier, des exigences de la réglementation sur la production et le commerce des semences et plants.

[Texte du Comité]

Article 8

Durée de la protection

Le droit conféré à l'obtenteur ou à son ayant cause est accordé pour une durée limitée. Celle-ci ne peut être inférieure à quinze années, comptées à partir de la date de la délivrance du titre de protection. Pour les vignes, les arbres forestiers, les arbres fruitiers et les arbres d'ornement, y compris leurs porte-greffes, cette durée ne peut être inférieure à dix-huit années, comptées à partir de cette date.

[Texte actuel]

Article 9

[Limitation de l'exercice des droits protégés]

Le libre exercice du droit exclusif accordé à l'obtenteur ou à son ayant cause ne peut être limité que pour des raisons d'intérêt public.

Lorsque cette limitation intervient en vue d'assurer la diffusion des variétés nouvelles, l'Etat de l'Union intéressé doit prendre toutes mesures nécessaires pour que l'obtenteur ou son ayant cause reçoive une rémunération équitable.

[Texte du Comité]

Article 9

Limitation de l'exercice des droits protégés

1) [inchangé, sous réserve de la numérotation du paragraphe]

2) Lorsque cette limitation intervient en vue d'assurer la diffusion de la variété, l'Etat de l'Union intéressé doit prendre toutes mesures nécessaires pour que l'obtenteur ou son ayant cause reçoive une rémunération équitable.

[Texte actuel]	[Texte du Comité]
Article 10	Article 10
[Nullité et déchéance des droits protégés]	Nullité et déchéance des droits protégés
(1) Le droit de l'obtenteur est déclaré nul, en conformité des dispositions de la législation nationale de chaque Etat de l'Union, s'il est avéré que les conditions fixées aux alinéas a) et b) du paragraphe (1) de l'article 6 n'étaient pas effectivement remplies lors de la délivrance du titre de protection.	1) [inchangé]
(2) Est déchu de son droit l'obtenteur ou son ayant cause qui n'est pas en mesure de présenter à l'autorité compétente le matériel de reproduction ou de multiplication permettant d'obtenir la variété nouvelle avec ses caractères morphologiques et physiologiques, tels qu'ils ont été définis au moment de son agrément.	2) [inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle".]
(3) Peut être déchu de son droit l'obtenteur ou son ayant cause :	3) [inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle".]
a) qui ne présente pas à l'autorité compétente, dans un délai prescrit et après mise en demeure, le matériel de reproduction ou de multiplication, les documents et renseignements jugés nécessaires au contrôle de la variété nouvelle, ou ne permet pas l'inspection des mesures prises en vue de la conservation de la variété;	
b) qui n'a pas acquitté dans les délais prescrits les taxes dues, le cas échéant, pour le maintien en vigueur de ses droits.	
(4) Le droit de l'obtenteur ne peut être annulé, et l'obtenteur ou son ayant cause ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés au présent article.	4) [inchangé]

[Texte actuel]

Article 11

[Libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres Etats de l'Union; indépendance de la protection dans différents Etats de l'Union]

(1) L'obtenteur ou son ayant cause a la faculté de choisir l'Etat de l'Union dans lequel il demande, pour la première fois, la protection de son droit sur une variété nouvelle.

(2) L'obtenteur ou son ayant cause peut demander à d'autres Etats de l'Union la protection de son droit sans attendre qu'un titre de protection lui ait été délivré par l'Etat de l'Union dans lequel la première demande a été faite.

(3) La protection demandée dans différents Etats de l'Union par des personnes physiques ou morales admises au bénéfice de la présente Convention est indépendante de la protection obtenue pour la même variété nouvelle dans les autres Etats appartenant ou non à l'Union.

[Texte du Comité]

Article 11

Libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres Etats de l'Union; indépendance de la protection dans différents Etats de l'Union

1) L'obtenteur ou son ayant cause a la faculté de choisir l'Etat de l'Union dans lequel il demande, pour la première fois, la protection.

2) [inchangé]

3) [inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle".]

[Texte actuel]

Article 12

[Droit de priorité]

(1) L'obtenteur ou son ayant cause, qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande pour obtenir la protection d'une variété nouvelle dans l'un des Etats de l'Union, jouit, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats de l'Union, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois. Ce délai commence à la date du dépôt de la demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.

(2) Pour bénéficier des dispositions du paragraphe précédent, le nouveau dépôt doit comporter une requête en protection de l'obtention, la revendication de la priorité de la première demande et, dans un délai de trois mois, une copie des documents qui constituent cette demande, certifiée conforme par l'administration qui l'aura reçue.

(3) L'obtenteur ou son ayant cause jouit d'un délai de quatre ans après l'expiration du délai de priorité pour fournir à l'Etat de l'Union, auprès duquel il a été déposé une requête en protection dans les conditions prévues au paragraphe (2), les documents complémentaires et le matériel requis par les lois et règlements de cet Etat.

(4) Ne sont pas opposables au dépôt effectué dans les conditions ci-dessus les faits survenus dans le délai fixé au paragraphe (1), tels qu'un autre dépôt, la publication de l'objet de la demande ou son exploitation. Ces faits ne peuvent faire naître aucun droit au profit de tiers ni aucune possession personnelle.

[Texte du Comité]

Article 12

Droit de priorité

1) L'obtenteur ou son ayant cause, qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande de protection dans l'un des Etats de l'Union, jouit, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats de l'Union, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois. Ce délai est compté à partir de la date du dépôt de la demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.

2) [inchangé, sous réserve de l'omission des mots "de l'obtention".]

3) L'obtenteur ou son ayant cause jouit d'un délai de quatre ans après l'expiration du délai de priorité pour fournir à l'Etat de l'Union, auprès duquel il a été déposé une requête en protection dans les conditions prévues au paragraphe 2), les documents complémentaires et le matériel requis par les lois et règlements de cet Etat. Toutefois, cet Etat peut exiger la fourniture, dans un délai raisonnable, des documents complémentaires et du matériel si la demande dont la priorité est revendiquée a été rejetée ou retirée.

4) [inchangé]

[Texte actuel]

Article 13

[Dénomination d'une variété nouvelle]

(1) Une variété nouvelle doit être désignée par une dénomination.

(2) Cette dénomination doit permettre d'identifier la variété nouvelle; elle ne peut notamment se composer uniquement de chiffres.

La dénomination ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété nouvelle ou sur l'identité de l'obtenteur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, les variétés préexistantes de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.

(3) Il n'est pas permis à l'obtenteur ou à son ayant cause de déposer comme dénomination d'une variété nouvelle une désignation pour laquellle il bénéficie, dans un Etat de l'Union, de la protection accordée aux marques de fabrique ou de commerce, et qui couvre des produits identiques ou similaires au sens de la législation sur les marques, ni une désignation susceptible de créer une confusion avec cette marque, sauf s'il s'engage à renoncer à son droit à la marque lorsqu'interviendra l'enregistrement de la dénomination de la variété nouvelle.

Si l'obtenteur ou son ayant cause effectue néanmoins le dépôt de la dénomination, il ne peut plus, dès que cette dernière est enregistrée, faire valoir de droit à la marque de fabrique ou de commerce pour les produits susvisés.

(4) La dénomination de la variété nouvelle est déposée par l'obtenteur ou son ayant cause auprès du service prévu à l'article 30. S'il est avéré que cette dénomination ne répond pas aux exigences des paragraphes précédents, le service refuse de l'enregistrer et exige que l'obtenteur ou son ayant cause propose, dans un délai prescrit, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée en même temps qu'est délivré le titre de protection conformément aux dispositions de l'article 7.

[Texte au Comité]

Article 13

Dénomination de la variété

1) [inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle".]

2) Cette dénomination doit permettre d'identifier la variété; elle ne peut notamment se composer uniquement de chiffres. La dénomination ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obtenteur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, une variété préexistante de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.

4) Si l'obtenteur ou son ayant cause dépose comme dénomination de la variété une désignation pour laquelle il bénéficie de la protection accordée aux marques de fabrique ou de commerce, et qui couvre des produits identiques ou similaires au sens de la législation sur les marques, ou une désignation susceptible de créer une confusion avec cette marque, il ne peut plus, dès que cette dénomination est enregistrée, faire valoir de droit à la marque, pour les produits susvisés, dans tout Etat de l'Union appliquant les dispositions de la Convention au genre ou à l'espèce auquel la variété appartient.

3) [identique au paragraphe (4) du texte actuel sous réserve de l'omission du mot "nouvelle" et du remplacement de "des paragraphes précédents" par "du paragraphe précédent".]

[Article 13, suite]

[Texte actuel]	[Texte du Comité]
(5) Une variété nouvelle ne peut être déposée dans les Etats de l'Union que sous la même dénomination. Le service compétent pour la délivrance du titre de protection dans chacun des Etats est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi déposée, à moins qu'il ne constate la non-convenance de cette dénomination dans ledit Etat. Dans ce cas, il peut exiger que l'obtenteur ou son ayant cause propose une traduction de la dénomination initiale ou une autre dénomination convenable.	5) [inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle".]
(6) Lorsque la dénomination d'une variété nouvelle est déposée auprès du service compétent d'un Etat de l'Union, celui-ci la communique au Bureau de l'Union prévu à l'article 15, qui en informe les services compétents des autres Etats de l'Union. Tout Etat de l'Union peut transmettre, par l'intermédiaire dudit Bureau, ses objections éventuelles à l'Etat qui a fait la communication.	6) [identique au premier alinéa du paragraphe (6) du texte actuel, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle".]
Le service compétent de chaque Etat de l'Union notifie tout enregistrement de dénomination d'une variété nouvelle et tout refus d'enregistrement au Bureau de l'Union qui en informe les services compétents des autres Etats de cette Union. Les enregistrements sont également portés à la connaissance des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle par les soins du Bureau.	7) Le service compétent de chaque Etat de l'Union notifie tout enregistrement de dénomination d'une variété et tout refus d'enregistrement au Bureau de l'Union qui en informe les services compétents des autres Etats de cette Union.
(7) Celui qui, dans un des Etats de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété nouvelle, est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété nouvelle, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe (10), des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.	8) [identique au paragraph (7) du texte actuel, sous réserve de l'omision du mot "nouvelle" à chaque fois qu'il apparaît et de la modification du "(10)" en "11)".]

[Article 13, suite]

[Texte actuel]	[Texte du Comité]
(8) Du jour où un titre de protection a été délivré à un obtenteur ou à son ayant cause dans un Etat de l'Union : a) la dénomination de la variété nouvelle ne peut, dans aucun des Etats de l'Union, être utilisée comme dénomination d'une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine; b) la dénomination de la variété nouvelle est considérée comme la désignation générique pour cette variété. En conséquence, pour une dénomination identique à celle de la variété nouvelle ou susceptible de créer une confusion avec elle, nul ne peut, sous réserve des dispositions du paragraphe (10), en demander l'enregistrement, ni obtenir la protection, à titre de marque de fabrique ou de commerce, pour des produits identiques ou similaires, au sens de la législation sur les marques, dans un Etat quelconque de l'Union.	9) [identique au paragraphe (8) du texte actuel sous réserve de l'omission du mot "nouvelle" à chaque fois qu'il apparaît.]
(9) Pour le même produit, il est permis d'ajouter à la dénomination de la variété nouvelle une marque de fabrique ou de commerce.	10) [identique au paragraphe (9) du texte actuel, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle".]
(10) Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs de tiers portant sur des signes servant à distinguer leurs produits ou leur entreprise. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété nouvelle est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe (7), est obligée de l'utiliser, le service compétent exige, le cas échéant, que l'obtenteur ou son ayant cause propose une autre dénomination pour la variété nouvelle.	11) [identique au paragraphe (10) du texte actuel, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle" (deux fois), de la modification de "(7)" en "8)" et de la suppression des mots "le cas échéant".]

[Texte actuel]	[Texte du Comité]
Article 14	Article 14
[Protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation]	Protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation
(1) Le droit reconnu à l'obtenteur selon les dispositions de la présente Convention est indépendant des mesures adoptées dans chaque Etat de l'Union en vue d'y réglementer la production, le contrôle et la commercialisation des semences et plants.	1) [inchangé]
(2) Toutefois, ces dernières mesures devront éviter, autant que possible, de faire obstacle à l'application des dispositions de la présente Convention.	2) [inchangé]

[Texte actuel]

Article 15

[Organes de l'Union]

Les organes permanents de l'Union sont :

a) le Conseil;

b) le Secrétariat général, dénommé Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales. Ce Bureau est placé sous la Haute surveillance de la Confédération suisse.

[Texte du Comité]

Article 15

Organes de l'Union

Les organes permanents de l'Union sont :

a) le Conseil et

b) Le Secrétariat général, dénommé Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales.

[Texte actuel]

Article 16

[Composition du Conseil; nombre de voix]

(1) Le Conseil est composé des représentants des Etats de l'Union. Chaque Etat de l'Union nomme un représentant au Conseil et un suppléant.

(2) Les représentants ou suppléants peuvent être accompagnés d'adjoints ou de conseillers.

(3) Chaque Etat de l'Union dispose d'une voix au Conseil.

[Texte du Comité]

Article 16

Composition du Conseil; nombre de voix

1) [inchangé]

2) [inchangé]

3) [inchangé]

[Texte actuel]

Article 17

[Observateurs admis aux réunions du Conseil]

(1) Les Etats signataires de la présente Convention, qui ne l'ont pas encore ratifiée, sont invités à titre d'observateurs aux réunions du Conseil. Leurs représentants ont voix consultative.

(2) A ces réunions peuvent également être invités d'autres observateurs ou des experts.

[Texte du Comité]

Article 17

Observateurs admis aux réunions du Conseil

1) Les Etats non membres de l'Union signataires du présent Acte, qui ne l'ont pas encore ratifié, sont invités à titre d'observateurs aux réunions du Conseil.

2) [inchangé]

[Texte actuel]

Article 18

[Présidence et vice-présidence du Conseil]

(1) Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un premier Vice-président. Il peut élire d'autres Vices-présidents. Le premier Vice-président remplace de droit le Président en cas d'empêchement.

(2) La durée du mandat du Président est de trois ans.

[Texte du Comité]

Article 18

Présidence et vice-présidence du Conseil

1) [inchangé]

2) [inchangé]

[Texte actuel]

Article 19

[Réunions du Conseil]

(1) Le Conseil se réunit sur convocation de son Président.

(2) Il tient une session ordinaire une fois par an. En outre, le Président peut réunir le Conseil à son initiative; il doit le réunir dans un délai de trois mois quand un tiers au moins des Etats de l'Union en a fait la demande.

[Texte du Comité]

Article 19

Réunions du Conseil

1) [inchangé]

2) [inchangé]

[Texte actuel]

Article 20

[Règlement intérieur du Conseil; règlement administratif et financier de l'Union]

(1) Le Conseil établit son règlement intérieur.

(2) Le Conseil établit le règlement administratif et financier de l'Union, le Gouvernement de la Confédération suisse entendu. Le Gouvernement de la Confédération suisse en assure l'exécution.

(3) Ces règlements et leurs modifications éventuelles doivent être adoptés à la majorité des trois quarts des Etats de l'Union.

[Texte du Comité]

Article 20

Règlement intérieur du Conseil; règlement administratif et financier de l'Union

Le Conseil établit son règlement intérieur et le règlement administratif et financier de l'Union.

[Le texte du Comité ne contient aucune disposition correspondant au paragraphe (3) du texte actuel.]

[Texte actuel]

Article 21

[Missions du Conseil]

Les missions du Conseil sont les suivantes :

a) étudier les mesures propres à assurer la sauvegarde et à favoriser le développement de l'Union;

b) examiner le rapport annuel d'activité de l'Union et établir le programme des travaux futurs de celle-ci;

c) donner au Secrétaire général, dont les attributions sont fixées à l'article 23, toutes directives nécessaires, y compris celles concernant la liaison avec les services nationaux;

d) examiner et approuver le budget de l'Union et fixer, conformément aux dispositions de l'article 26, la contribution de chaque Etat membre;

e) examiner et approuver les comptes présentés par le Secrétaire général;

f) fixer, conformément aux dispositions de l'article 27, la date et le lieu des conférences prévues par ledit article et prendre les mesures nécessaires à leur préparation;

g) faire au Gouvernement de la Confédération suisse les propositions concernant la nomination du Secrétaire général et des fonctionnaires du cadre supérieur;

h) d'une manière générale, prendre toutes décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union.

[Texte du Comité]

Article 21

Missions du Conseil

Les missions du Conseil sont les suivantes :

a) [inchangé]

b) [inchangé]

c) [inchangé]

d) [inchangé]

e) [inchangé]

f) [inchangé]

g) nommer le Secrétaire général; s'il l'estime nécessaire, nommer, après consultation du Secrétaire général et avec son accord, un Secrétaire général adjoint; fixer les conditions de leur engagement;

h) [inchangé]

[Texte actuel]

Article 22
tel qu'amendé par l'article I de
l'Acte Additionnel de 1972

[Majorités requises pour les décisions du Conseil]

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dans les cas prévus par les articles 20, 27, 28 et 32, ainsi que pour le vote du budget, la fixation des contributions de chaque Etat de l'Union, la faculté prévue par le paragraphe (5) de l'article 26, concernant le paiement de la moitié de la contribution correspondant à la classe V et pour toute décision relative au droit de vote selon le paragraphe (6) de l'article 26. Dans ces quatre derniers cas, la majorité requise est celle des trois quarts des membres présents.

[Texte du Comité]

Article 22

Majorités requises pour les décisions du Conseil

Toute décision du Conseil est prise à la majorité simple des membres présents et votants; toutefois toute décision du Conseil en vertu des articles 4.4), 20), 21.d), 26.5), 27.1) ou 28.3) est prise à la majorité des trois quarts des membres présents et votants. L'abstention n'est pas considérée comme vote.

[Texte actuel]

Article 23

[Tâches du Bureau de l'Union; responsabilités du Secrétaire général; nomination des fonctionnaires]

(1) Le Bureau de l'Union est chargé d'exécuter toutes les missions et tâches qui lui sont confiées par le Conseil. Il est dirigé par le Secrétaire général.

(2) Le Secrétaire général est responsable devant le Conseil; il assure l'exécution des décisions du Conseil.

Il présente le budget à l'approbation du Conseil et en assure l'exécution.

Il rend compte annuellement au Conseil de sa gestion et lui présente un rapport sur les activités et la situation financière de l'Union.

(3) Le Secrétaire général et les fonctionnaires du cadre supérieur sont nommés, sur proposition du Conseil, par le Gouvernement de la Confédération suisse qui fixe les conditions de leur engagement.

Le statut et la rémunération des autres cadres du Bureau de l'Union sont fixés par le règlement administratif et financier.

[Texte du Comité]

Article 23

Tâches du Bureau de l'Union; responsabilités du Secrétaire général; nomination des fonctionnaires

1) [inchangé]

2) [inchangé]

3) Sous réserve des dispositions de l'article 21.g), les conditions de nomination et d'emploi des membres du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Bureau de l'Union sont fixées par le règlement administratif et financier prévu à l'article 20.

[L'article 23A suit]

[Texte actuel]

[Le texte actuel ne contient pas d'article 32A]

[Texte du Comité]

Article 23A*

Statut juridique

1) L'Union a la personnalité juridique.

2) L'Union jouit, sur le territoire de chaque Etat de l'Union, conformément aux lois de cet Etat, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

[L'article 24 suit]

* Cet article devra être renuméroté, ainsi que les suivants, dans le texte final qui sera adopté par la Conférence diplomatique.

[Texte actuel]

Article 24

[Fonction de surveillance du Gouvernement de la Confédération suisse]

Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales ainsi que les comptes de ce dernier. Il présente au Conseil un rapport annuel sur sa mission de contrôle.

[Texte du Comité]

Article 24

Vérification des comptes

La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues dans le règlement administratif et financier visé à l'article 20, par un Etat de l'Union ou par des contrôleurs extérieurs. Cet Etat ou ces contrôleurs sont, avec son ou leur consentement, désignés par le Conseil.

[Texte actuel]

Article 25

[Coopération avec les Unions gérées par les BIRPI]

Les modalités de la coopération technique et administrative de l'Union pour la protection des obtentions végétales et des Unions gérées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique seront déterminées par un règlement, établi par le Gouvernement de la Confédération suisse en accord avec les Unions intéressées.

[Texte du Comité]

[Le texte du Comité ne contient aucune disposition correspondant à l'article 25 du texte actuel.]

[Texte actuel]

Article 26
tel qu'amendé par l'article II
de l'Acte additionnel de 1972

[Finances]

(1) Les dépenses de l'Union sont couvertes par :

a) les contributions annuelles des Etats de l'Union;

b) la rémunération de prestations de services;

c) des recettes diverses.

(2) Pour déterminer le montant de leur contribution annuelle, les Etats de l'Union sont répartis en cinq classes :

Classe I	.....	5 unités
Classe II	.....	4 unités
Classe III	.....	3 unités
Classe IV	.....	2 unités
Classe V	.....	1 unité

Chaque Etat de l'Union contribue à raison du nombre d'unités de la classe à laquelle il appartient.

(3) La valeur de l'unité de participation est obtenue en divisant, pour la période budgétaire considérée, le montant total des dépenses nécessairement couvertes par les contributions des Etats de l'Union par le nombre total des unités.

(4) Chacun des Etats de l'Union désigne, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé. Toutefois, chaque Etat de l'Union peut déclarer ultérieurement qu'il désire être rangé dans une autre classe.

Cette déclaration doit être adressée au Secrétaire général de l'Union six mois au moins avant la fin de l'exercice précédant celui pour lequel le changement de classe prend effet.

(5) A la requête d'un Etat de l'Union ou d'un Etat présentant une demande d'adhésion à la Convention selon l'article 32 et indiquant son désir d'être rangé dans la classe V, le Conseil peut décider, pour tenir compte de circonstances exceptionnelles, d'autoriser cet Etat à ne payer que la moitié de la contribution correspondant à la classe V. Cette décision reste applicable jusqu'au moment où l'Etat intéressé renonce à la faculté accordée ou déclare qu'il souhaite être rangé dans une autre classe ou jusqu'au moment où le Conseil abroge sa décision.

[Texte du Comité]

Article 26

Finances

1) [inchangé]

2)a) Pour déterminer le montant de leur contribution annuelle, les Etats de l'Union sont répartis dans les classes suivantes:

Classe A	.....	15 unités
Classe B	.....	12,5 unités
Classe C	.....	10 unités
Classe D	.....	7,5 unités
Classe I	.....	5 unités
Classe Ibis	.....	4,5 unités
Classe II	.....	4 unités
Classe IIbis	.....	3,5 unités
Classe III	.....	3 unités
Classe IIIbis	.....	2,5 unités
Classe IV	.....	2 unités
Classe IVbis	.....	1,5 unités
Classe V	.....	1 unité
Classe Vbis	.....	3/5 unité
Classe Vter	.....	1/5 unité

b) [identique au deuxième alinéa (non numéroté) du paragraphe (2) du texte actuel.]

3) [inchangé]

4)a) Chaque Etat désigne, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé. Toutefois, chaque Etat de l'Union peut déclarer ultérieurement qu'il désire être rangé dans une autre classe.

b) [identique au deuxième alinéa (non numéroté) du paragraphe (4) du texte actuel.]

5) [Le texte du Comité ne contient aucune disposition correspondant au paragraphe (5) du texte actuel.]

[Article 26, suite]

[Texte actuel]	[Texte du Comité]
(6) Un Etat de l'Union en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote au Conseil si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux dernières années complètes écoulées, sans être toutefois libéré des obligations ni privé des autres droits découlant de la présente Convention. Cependant, le Conseil peut autoriser un tel Etat à conserver l'exercice de son droit de vote aussi longtemps que ledit Conseil estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.	5) [identique au paragraphe (6) du texte actuel]

[Texte actuel]

Article 27

[Revision de la Convention]

(1) La présente Convention est soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le systène de l'Union.

(2) A cet effet, des Conférences ont lieu tous les cinq ans, à moins que le Conseil, à la majorité des cinq sixièmes des membres présents, n'estime que la tenue d'une telle Conférence doit être avancée ou retardée.

(3) La Conférence ne délibère valablement que si la moitié au moins des Etats membres de l'Union y sont représentés.

Pour être adopté, le texte revisé de la Convention doit recueillir la majorité des cinq sixièmes des Etats membres de l'Union représentés à la Conférence.

(4) Le texte revisé entre en vigueur, à l'égard des Etats de l'Union qui l'ont ratifié, lorsqu'il a été ratifié par les cinq sixièmes des Etats de l'Union. L'entrée en vigueur intervient trente jours après le dépôt du dernier des instruments de ratification. Toutefois, si la majorité des cinq sixièmes des Etats de l'Union représentés à la Conférence estime que le texte revisé comporte des modifications d'une nature telle qu'elles excluent, pour les Etats de l'Union qui ne ratifieraient pas ledit texte, la possibilité de rester liés par le texte antérieur à l'égard des autres Etats de l'Union, l'entrée en vigueur du texte revisé intervient deux ans après le dépôt du dernier des instruments de ratification. En pareil cas, le texte antérieur cesse, à compter de ladite entrée en vigueur, de lier les Etats ayant ratifié le texte revisé.

[Texte du Comité]

Article 27

Revision de la Convention

1) La présente Convention peut être revisée par une conférence spéciale des Etats de l'Union. La convocation d'une telle conférence est décidée par le Conseil.

2) [identique au paragraphe (3) du texte actuel, sous réserve de la refonte des deux alinéas du texte actuel en un seul paragraphe.]

[Voir les articles 32A et 32B du texte du Comité.]

[Texte actuel]

Article 28

[Langues utilisées par le Bureau et lors des réunions du Conseil]

(1) Les langues française, allemande et anglaise sont utilisées par le Bureau de l'Union dans l'accomplissement de ses missions.

(2) Les réunions du Conseil ainsi que les Conférences de revision se tiennent en ces trois langues.

(3) Le Conseil peut décider, en tant que de besoin, à la majorité des trois quarts des membres présents, que d'autres langues seront utilisées.

[Texte du Comité]

Article 28

Langues utilisées par le Bureau et lors des réunions du Conseil

1) [inchangé]

2) [inchangé]

3) Le Conseil peut décider, en tant que de besoin, que d'autres langues seront utilisées.

[Texte actuel]

Article 29

[Arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales]

Les Etats de l'Union se réservent la faculté de conclure entre eux des arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales, en tant que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de la présente Convention.

Les Etats de l'Union qui n'ont pas participé à de tels arrangements sont admis à y adhérer sur leur demande.

[Texte du Comité]

Article 29

Arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales

1) [identique au premier paragraphe (non numéroté) du texte actuel.]

2) [identique au deuxième paragraphe (non numéroté) du texte actuel.]

[Texte actuel]

Article 28

[Langues utilisées par le Bureau et lors des réunions du Conseil]

(1) Les langues française, allemande et anglaise sont utilisées par le Bureau de l'Union dans l'accomplissement de ses missions.

(2) Les réunions du Conseil ainsi que les Conférences de revision se tiennent en ces trois langues.

(3) Le Conseil peut décider, en tant que de besoin, à la majorité des trois quarts des membres présents, que d'autres langues seront utilisées.

[Texte du Comité]

Article 28

Langues utilisées par le Bureau et lors des réunions du Conseil

1) [inchangé]

2) [inchangé]

3) Le Conseil peut décider, en tant que de besoin, que d'autres langues seront utilisées.

[Texte actuel]

Article 29

[Arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales]

Les Etats de l'Union se réservent la faculté de conclure entre eux des arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales, en tant que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de la présente Convention.

Les Etats de l'Union qui n'ont pas participé à de tels arrangements sont admis à y adhérer sur leur demande.

[Texte du Comité]

Article 29

Arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales

1) [identique au premier paragraphe (non numéroté) du texte actuel.]

2) [identique au deuxième paragraphe (non numéroté) du texte actuel.]

[Texte actuel]

Article 30

[Application de la Convention sur le plan national; accords particuliers pour l'utilisation en commun de services chargés de l'examen]

(1) Chaque Etat de l'Union s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour l'application de la présente Convention.

Il s'engage notamment :

a) à assurer aux ressortissants des autres Etats de l'Union les recours légaux appropriés leur permettant de défendre efficacement les droits prévus par la présente Convention;

b) à établir un service spécial de la protection des obtentions végétales ou à charger un service déjà existant de cette protection;

c) à assurer la communication au public des informations relatives à cette protection et au minimum la publication périodique de la liste des titres délivrés.

(2) Des accords particuliers peuvent également être conclus entre les Etats de l'Union, en vue de l'utilisation éventuelle en commun de services chargés de procéder à l'examen des variétés nouvelles, prévu à l'article 7, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires.

(3) Il est entendu qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, chaque Etat doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

[Texte du Comité]

Article 30

Application de la Convention sur le plan national; accords particuliers pour l'utilisation en commun de services chargés de l'examen

1) [inchangé, sous réserve de la refonte des deux alinéas du texte actuel en un seul paragraphe.]

2) Des accords particuliers peuvent être conclus entre les services compétents des Etats de l'Union, en vue de l'utilisation éventuelle en commun des services chargés de procéder à l'examen des variétés, prévu à l'article 7, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires.

3) [inchangé, sous réserve de l'omission du mot "member" dans le texte anglais.]

[Texte actuel]

Article 31

[Signature et ratification; entrée en vigueur]

(1) La présente Convention est ouverte jusqu'au deux décembre mil neuf cent soixante-deux à la signature des Etats représentés à la Conférence de Paris pour la protection des obtentions végétales.

(2) [voir en face de l'article 32 du texte du Comité.]

(3) [voir en face de l'article 32A du texte du Comité.]

[Texte du Comité]

Article 31

Signature

Le présent Acte est ouvert à la signature de tout Etat de l'Union et de tout **autre** Etat qui a été représenté à la Conférence diplomatique chargée d'adopter le présent Acte. Il est ouvert à la signature jusqu'au 31 octobre 1979.

[Pour la disposition correspondant au paragraphe (2) du texte actuel, voir l'article 32 du texte du Comité.]

[Pour la disposition correspondant au paragraphe (3) du texte actuel, voir l'article 32A du texte du Comité.]

[Texte actuel]

Article 31

[... Ratification ...]

(1) [voir en face de l'article 31 du texte du Comité.]

(2) La présente Convention est soumise à ratification; les instruments de ratification sont déposés auprès du Gouvernement de la République française, qui notifie ce dépôt aux Etats signataires.

(3) [voir en face de l'article 32A du texte du Comité.]

Article 32

[Adhésion; entrée en vigueur]

(1) La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats non signataires dans les conditions prévues aux paragraphes (3) et (4) du présent article.

(2) Les demandes d'adhésion sont adressées au Gouvernement de la Confédération suisse, qui les notifie aux Etats de l'Union.

(3) Les demandes d'adhésion sont étudiées par le Conseil en tenant compte notamment des dispositions de l'article 30.

Eu égard à la nature de la décision qui doit intervenir, et à la différence de la règle retenue pour les Conférences de revision, l'adhésion d'un Etat non signataire est acquise si sa demande est acceptée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents.

Au moment du vote, les trois quarts des Etats de l'Union doivent être représentés.

(4) En cas de décision favorable, l'instrument d'adhésion est déposé auprès du Gouvernement de la Confédération suisse, qui notifie ce dépôt aux Etats de l'Union.

L'adhésion prend effet trente jours après le dépôt de cet instrument.

[Texte du Comité]

Article 32

Ratification; adhésion

1) Tout Etat exprime son consentement à être lié par le présent Acte par le dépôt :

a) d'un instrument de ratification s'il a signé le présent Acte, ou

b) d'un instrument d'adhésion s'il n'a pas signé le présent Acte.

[Voir ci-dessous]

3) Tout Etat qui n'est pas membre de l'Union et qui n'a pas signé le présent Acte demande, avant de déposer son instrument d'adhésion, l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec le présent Acte.

2) les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général.

[Pour la disposition correspondant au deuxième alinéa du texte actuel, voir l'article 32A du texte du Comité.]

[L'article 32A suit]

[Texte actuel]

Article 31

[... Entrée en vigueur]

(1) [Voir en face de l'article 31 du texte du Comité.]

(2) [Voir en face de l'article 32 du texte du Comité.]

(3) Dès qu'elle a été ratifiée par trois Etats au moins, la Convention entre en vigueur entre ces Etats trente jours après le dépôt du troisième instrument de ratification. A l'égard de chacun des Etats par lesquels elle est ratifiée ultérieurement, elle entre en vigueur trente jours après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 32

[... Entrée en vigueur]

(1), (2) et (3), premier alinéa [voir en face de l'article 32 du texte du Comité.]

[(3), deuxième alinéa] L'adhésion prend effet trente jours après le dépôt de cet instrument [d'adhésion].

[Texte du Comité]

Article 32

Entrée en vigueur; impossibilité d'adhérer aux textes antérieurs

1) Le présent Acte entre en vigueur un mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2) A partir de la date de dépôt du cinquième instrument de ratification du présent Acte ou d'adhésion audit Acte, le présent Acte entre en vigueur, à l'égard de tout Etat qui dépose son instrument de ratification ou d'adhésion après cette date, un mois après le dépôt de son instrument.

3) Après l'entrée en vigueur du présent Acte conformément au paragraphe 1), aucun Etat ne peut plus adhérer à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales dans sa version originelle de 1961 ou telle qu'amendée par l'Acte additionnel de 1972.

[L'article 32B suit]

[Texte actuel]

[Il n'y a pas d'article 32B dans le texte actuel.]

[Texte du Comité]

Article 32B

Relations entre Etats liés par des textes différents

1) Tout Etat de l'Union qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard, est lié par la Convention de 1961 [ou cette Convention]* telle que modifiée par l'Acte additionnel de 1972, continue d'appliquer, dans ses relations avec tout autre Etat de l'Union non lié par le présent Acte, ladite Convention [ou ladite Convention]* telle que modifiée par ledit Acte additionnel [, suivant le cas,] jusqu'à ce que le présent Acte entre également en vigueur à l'égard de cet autre Etat.

2) Tout Etat de l'Union non lié par le présent Acte, mais lié par la Convention de 1961 [ou cette Convention]* telle que modifiée par l'Acte additionnel de 1972 ("le premier Etat") peut déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général, qu'il appliquera ladite Convention [ou ladite Convention]* telle que modifiée par ledit Acte additionnel [, suivant le cas,]* dans ses relations avec tout Etat lié par le présent Acte qui devient membre de l'Union en ratifiant le présent Acte ou en y adhérant ("le second Etat"); dès l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cette notification et jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard, le premier Etat applique la Convention de 1961 [ou ladite Convention]* telle que modifiée par l'Acte additionnel de 1972 [, suivant le cas,] dans ses relations avec le second Etat, tandis que celui-ci applique le présent Acte dans ses relations avec le premier Etat.

[l'article 33 suit]

---

* Un seul Etat, le Royaume-Uni n'est pas encore lié par l'Acte additionnel de 1972. Si, au moment de la Conférence diplomatique, le Royaume-Uni était aussi lié par cet Acte, les mots entre crochets deviendraient superflus et devraient être supprimés.

[Texte actuel]

Article 33

[Transmission des indications relatives aux genres et espèces qui bénéficieront de la protection]

(1) Au moment de la ratification de la Convention s'il s'agit d'un Etat signataire, ou en présentant sa demande d'adhésion s'il s'agit d'un autre Etat, chaque Etat indique, dans le premier cas, au Gouvernement de la République française ou, dans le deuxième cas, au Gouvernement de la Confédération suisse, la liste des genres ou espèces pour lesquels il s'engage à appliquer les dispositions de la Convention dans les conditions prévues à l'article 4. Il précise, en outre, dans le cas de genres ou espèces visés au paragraphe (4) dudit article, s'il entend se prévaloir de la faculté de limitation ouverte par cette disposition.

(2) Chaque Etat de l'Union qui décide ultérieurement d'appliquer les dispositions de la Convention à d'autres genres ou espèces, transmet les mêmes indications que celles prévues au paragraphe (1) du présent article au Gouvernement de la Confédération suisse et au Bureau de l'Union, au moins trente jours avant la mise en application de sa décision.

(3) Le Gouvernement de la République française ou, le cas échéant, le Gouvernement de la Confédération suisse, transmet immédiatement à tous les Etats de l'Union les indications visées aux paragraphes (1) et (2) du présent article.

[Texte du Comité]

Article 33

Transmission des indications relatives aux genres et espèces qui bénéficieront de la protection; renseignements à publier

1) Au moment du dépôt de son instrument de ratification du présent Acte ou d'adhésion audit Acte, chaque Etat qui n'est pas déjà membre de l'Union notifie au Secrétaire général la liste des genres et espèces auxquels il appliquera, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les dispositions de ladite Convention.

2) Le Secrétaire général publie, sur la base de communications reçues de l'Etat de l'Union concerné, des renseignements sur :

i) toute extension de l'application des dispositions de la présente Convention à d'autres genres et espèces après l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard;

ii) toute utilisation de la faculté prévue à l'article 3.3);

iii) de l'utilisation de toute faculté accordée par le Conseil en vertu de l'article 4.4) et 5);

iv) toute utilisation de la faculté prévue à la première phrase de l'article 5.4), en précisant la nature des droits plus étendus et en spécifiant les genres et espèces auxquels ces droits s'appliquent;

v) toute utilisation de la faculté prévue à la deuxième phrase de l'article 5.4);

vi) le fait que la loi de cet Etat contient une disposition, permise par l'article 6.1)b)i), et la durée du délai accordé en vertu de ladite disposition;

vii) la durée du délai visé à l'article 8, si ce délai est supérieur aux quinze années, ou dix-huit, suivant le cas, prévues par ledit article.

[Texte actuel]

Article 34

[Territoires]

(1) Tout Etat de l'Union déclare, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, si la Convention est applicable à l'ensemble ou à une partie de ses territoires ou à un, à plusieurs, ou à l'ensemble des Etats ou territoires pour lesquels il est habile à stipuler.

Il peut, à tout moment, par la suite, en vertu d'une notification au Gouvernement de la Confédération suisse, compléter cette déclaration. La notification prend effet trente jours après sa réception par ce dernier Gouvernement.

(2) Le Gouvernement qui a reçu les déclarations ou notifications mentionnées au paragraphe (1) du présent article en informe tous les Etats de l'Union.

[Voir l'article 40(3) du texte actuel.]

[Voir ci-dessus, la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe (1).]

[Texte du Comité]

Article 34

Territoires

1) Tout Etat peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou peut informer le Secrétaire général par écrit à tout moment ultérieur, que le présent Acte est applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration ou la notification, pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures.

[Voir l'article 41.5) du texte du Comité.]

2) Tout Etat qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification peut, à tout moment, notifier au Secrétaire général que le présent Acte cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires.

3)a) Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 1) prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification effectuée en vertu de ce paragraphe prend effet trois mois après sa notification par le Secrétaire général.

b) Toute notification effectuée en vertu du paragraphe 2) prend effet douze mois après sa réception par le Secrétaire général.

[L'article 34A suit]

[Texte actuel]

[Il n'y a pas d'article 34A dans le texte actuel.]

[Texte du Comité]

Article 34A

Dérogation pour la protection sous deux formes

1) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1) de l'article 2, tout Etat qui, à la date de l'ouverture à la signature du présent Acte, prévoit, pour un même genre ou une même espèce, différentes formes de protection pour les variétés reproduites par voie sexuée et pour celles multipliées par voie végétative, peut continuer à les prévoir si, lors de la signature du présent Acte ou du dépôt de son instrument de ratification du présent Acte, ou d'adhésion à celui-ci, il notifie ce fait au Secrétaire général de l'Union.

2) Si la protection est demandée, dans un Etat de l'Union auquel le paragraphe précédent s'applique, en vertu de la législation sur les brevets, ledit Etat peut, nonobstant les dispositions de l'article 6, appliquer les critères de nouveauté de la législation sur les brevets aux variétés protégées selon cette loi.

3) Cet Etat peut, à tout moment, notifier au Secrétaire général le retrait de sa déclaration faite conformément au paragraphe 1). Un tel retrait prend effet à la date indiquée par cet Etat dans sa notification de retrait.

[L'article 35 suit]

[Texte actuel]

Article 35

[Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté]

Nonobstant les dipositions de l'article 6, tout Etat de l'Union a la faculté, sans qu'il en résulte d'obligation pour les autres Etats de l'Union, de limiter l'exigence de nouveauté prévue à l'article susvisé, en ce qui concerne les variétés de création récente, existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard dudit Etat.

[Texte du Comité]

Article 35

Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté

Nonobstant les dispositions de l'article 6, tout Etat de l'Union a la faculté, sans qu'il en résulte d'obligation pour les autres Etats de l'Union, de limiter l'exigence de nouveauté prévue à l'article susvisé, en ce qui concerne les variétés de création récente, existant au moment ou ledit Etat applique pour la première fois les dispositions de la présente Convention au genre ou à l'espèce auquel de telles variétés appartiennent.

[Texte actuel]

Article 36

[Règles transitoires concernant les rapports entre les dénominations de variété et les marques de fabrique ou de commerce]

(1) Si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'un Etat de l'Union, l'obtenteur d'une variété nouvelle protégée dans cet Etat ou son ayant cause bénéficie dans ledit Etat de la protection de la dénomination de cette variété à titre de marque de fabrique ou de commerce pour des produits identiques ou similaires au sens de la législation sur les marques, il peut, soit renoncer à la protection à titre de marque de fabrique ou de commerce, soit déposer une nouvelle dénomination pour la variété au lieu de la dénomination ancienne. Si, dans un délai de six mois une nouvelle dénomination n'est pas déposée, l'obtenteur ou son ayant cause ne peut plus faire valoir de droit à la marque de fabrique ou de commerce pour les produits susvisés.

(2) Si une nouvelle dénomination est enregistrée pour la variété, l'obtenteur ou son ayant cause ne peut interdire l'utilisation de la dénomination antérieure qu'après l'expiration d'un délai d'une année à compter de la publication de l'enregistrement de la nouvelle dénomination, aux personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, étaient tenues d'utiliser l'ancienne dénomination.

[Texte du Comité]

Article 36

[Règles transitoires concernant les rapports entre les dénominations de variété et les marques de fabrique ou de commerce]

1) [inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle" dans l'expression "d'une variété nouvelle".]

2) [inchangé]

[L'article 36A suit]

[Texte actuel]

[Il n'y a pas d'article 36A dans le texte actuel.]

[Texte du Comité]

Article 36A

Dérogation pour l'utilisation de dénominations composées uniquement de chiffres

1) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2) de l'article 13, tout Etat, dans lequel, à la date de l'ouverture du présent Acte à la signature, l'admission de dénominations variétales composées uniquement de chiffres constitue un usage établi, peut continuer cet usage à l'égard de tous les genres et espèces, ou de certains d'entre eux, si, lors de la signature du présent Acte ou du dépôt de son instrument de ratification du présent Acte, ou d'adhésion à celui-ci, il notifie au Secrétaire-général son intention de continuer cet usage et, si son intention ne concerne pas tous les genres et espèces, les genres et espèces pour lesquels il désire continuer ledit usage.

2) Cet Etat peut, à tout moment, notifier au Secrétaire-général le retrait de sa notification faite conformément au paragraphe 1). Un tel retrait prend effet à la date indiquée par cet Etat dans sa notification de retrait.

[L'article 37 suit]

[Texte actuel]

Article 37

[Maintien des droits acquis]

La présente Convention ne saurait porter atteinte aux droits acquis soit en vertu des législations nationales des Etats de l'Union, soit par suite d'accords intervenus entre ces Etats.

[Texte du Comité]

Article 37

Maintien des droits acquis

[inchangé]

[Texte actuel]

Article 38

[Règlement des différends]

(1) Tout différend entre deux ou plusieurs Etats de l'Union, qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention et n'a pas été réglé par voie de négociation est, sur demande de l'un des Etats intéressés, soumis au Conseil qui s'emploie à provoquer un accord entre lesdits Etats.

(2) Si un tel accord n'est pas réalisé dans un délai de six mois à compter du moment où le Conseil a été saisi du différend, celui-ci est soumis à un Tribunal arbitral sur simple requête d'un des Etats intéressés.

(3) Le Tribunal est composé de trois arbitres.

Dans le cas où deux Etats sont parties au différend, chaque Etat désigne un arbitre.

Dans le cas où plus de deux Etats sont parties au différend, deux des arbitres sont désignés d'un commun accord par les Etats intéressés.

Si les Etats intéressés n'ont pas désigné les arbitres dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande de constitution du Tribunal leur a été notifiée par le Bureau de l'Union, chacun des Etats intéressés peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux désignations nécessaires.

Le Tiers-arbitre est désigné dans tous les cas par le Président de la Cour internationale de Justice.

Si le Président est ressortissant de l'un des Etats parties au différend, le Vice-président procède aux désignations visées ci-dessus, à moins qu'il ne soit lui-même ressortissant de l'un des Etats parties au différend. Dans ce dernier cas, il appartient au membre de la Cour qui n'est pas lui-même ressortissant de l'un des Etats parties au différend et qui a été choisi par le Président de procéder à ces désignations.

(4) La décision arbitrale est définitive et obligatoire pour les Etats intéressés.

(5) Le Tribunal règle lui-même sa procédure, à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement.

(6) Chacun des Etats parties au différend supporte les frais de sa représentation devant le Tribunal arbitral; les autres frais sont supportés par parts égales par chacun des Etats.

[Texte du Comité]

Article 38

Règlement des différends

1) [inchangé]

2) [inchangé]

3) [inchangé]

4) [inchangé]

5) [inchangé]

6) [inchangé]

[Texte actuel]

Article 39

[Réserves]

La signature de la Convention, sa ratification ou l'adhésion à ladite Convention ne doivent comporter aucune réserve.

[Le texte actuel ne contient aucune disposition correspondant au paragraphe 2) du texte du Comité.]

[Texte du Comité]

Article 39

Réserves

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), la signature du présent Acte, sa ratification ou l'adhésion audit Acte ne doivent comporter aucune réserve.

2) Tout Etat peut, au moment où il signe le présent Acte ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 38. Tout Etat ayant fait une telle déclaration peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Secrétaire général.

[Texte actuel]

Article 40

[Durée et dénonciation de la Convention; cessation de l'application de la Convention à certains territoires]

(1) La présente Convention est conclue sans limitation de durée.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 27, paragraphe (4), si un Etat de l'Union dénonce la Convention, cette dénonciation prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où notification de cette dénonciation a été faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Etats de l'Union.

(3) Tout Etat de l'Union peut à tout moment déclarer que la Convention cesse d'être applicable à certains de ses territoires ou des Etats ou territoires pour lesquels il a stipulé en vertu des dispositions de l'article 34. Cette déclaration prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où notification de cette déclaration a été faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Etats de l'Union.

(4) Ces dénonciations et déclarations ne sauraient porter atteinte aux droits acquis dans le cadre de la présente Convention antérieurement à l'expiration du délai fixé aux paragraphes (2) et (3) du présent article.

[Texte du Comité]

Article 40

Durée et dénonciation de la Convention

1) [inchangé]

2) Tout Etat de l'Union peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée au Secrétaire général. Le Secrétaire général notifie sans délai la réception de la notification de dénonciation à tous les Etats de l'Union.

3) La dénonciation prend effet à l'expiration de l'année civile suivant l'année dans laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

[Voir l'article 34.2) et 3)b) du texte du Comité.]

4) La dénonciation ne saurait porter atteinte aux droits acquis, à l'égard d'une variété, dans le cadre de la présente Convention avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

[Texte actuel]

Article 41

[Exemplaire original et copies de la Convention; langue et traductions officielles de la Convention]

(1) La présente Convention est rédigée en un exemplaire en langue française, lequel est déposé aux archives du Gouvernement de la République française.

(2) Une copie certifiée conforme est remise par celui-ci à chacun des Gouvernements des Etats signataires.

(3) Des traductions officielles de la présente Convention seront établies en langues allemande, anglaise, espagnole, italienne, néerlandaire.

[Texte du Comité]

Article 41

Copies; langues; notifications

1) Le présent Acte est signé en un exemplaire original en langues française, anglaise et allemande, le texte français faisant foi en cas de différences entre les textes. Ledit exemplaire est déposé auprès du Secrétaire général.

2) Le Secrétaire général transmet deux copies certifiées conformes du présent Acte aux Gouvernements des Etats représentés à la Conférence diplomatique chargée de l'adopter et au gouvernement de tout autre Etat qui en fait la demande.

3) Le Secrétaire général établit, après consultation des Gouvernements des Etats intéressés qui étaient représentés à ladite Conférence, des textes officiels dans les langues espagnole, italienne et néerlandaise, et dans les autres langues que le Conseil peut désigner.

4) Le Secrétaire général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Secrétaire général notifie aux Gouvernements des Etats de l'Union et des Etats qui, sans être membres de l'Union, étaient représentés à la Conférence chargée d'adopter le présent Acte, les signatures du présent Acte, le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion et toute dénonciation, ainsi que toute notification reçue en vertu des articles 32B, 34, 34A ou 36A et toute déclaration faite en vertu des articles 34 ou 39.

Article VIII de
l'Acte additionnel de 1972

[Exemplaire original de l'Acte additionnel; langue et traductions officielles de l'Acte additionnel; notifications; enregistrement de l'Acte additionnel]

1) Le présent Acte additionnel est signé en un exemplaire original en langue française qui est déposé aux archives du Gouvernement de la République française.

2) Des traductions officielles du présent Acte additionnel sont établies par le Secrétaire général de l'Union, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, anglaise, espagnole, italienne et néerlandaise, et dans les autres langues que le Conseil de l'Union peut désigner. Dans ce dernier cas, le Secrétaire général de l'Union établit également une traduction officielle de la Convention dans la langue ainsi désignée.

[Article VIII de
l'Acte additionnel de 1972
suite]

3) Le Secrétaire général de l'Union transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la République française, du texte signé du présent Acte additionnel aux Gouvernements des Etats visés au paragraphe 1) de l'article V et au Gouvernement de tout autre Etat qui en fait la demande.

4) Le Secrétaire général de l'Union fait enregistrer le présent Acte additionnel auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Gouvernement de la République française notifie au Secrétaire général de l'Union les signatures du présent Acte additionnel et le dépôt auprès de ce gouvernement des instruments de ratification ou d'adhésion. Le Gouvernement de la Confédération suisse notifie au Secrétaire général de l'Union le dépôt auprès de ce gouvernement des instruments de ratification ou d'adhésion.

6) Le Secrétaire général de l'Union informe les Etats de l'Union et les Etats signataires de la Convention des notifications qu'il a reçues conformément à l'alinéa qui précède et de l'entrée en vigueur du présent Acte additionnel.

[L'annexe II suit]

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTE

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATEN

DENMARK/DANEMARK/DÄNEMARK

Mr. H. SKOV, Chief of Administration, Statens Planteavlskontor, Kongevejen 83, 2800 Lyngby

BELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

M. L. VAN DEN EYNDE, Conseiller juridique au Ministère de l'agriculture, rue Marie Thérèse 1, 1040 Bruxelles

FRANCE/FRANKREICH

M. B. LACLAVIERE, Secrétaire général du Comité de la Protection des obtentions végétales, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

M. J.-G. BUSTARRET, Directeur général honoraire de l'I.N.R.A., 35 c Rue Henri Simon, 78000 Versailles

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

Dr. D. BÖRINGER, Präsident, Bundessortenamt, Rathausplatz 1, 3000 Hannover 72

Mr. W. BURR, Regierungsdirektor, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Rochusstrasse, 5300 Bonn

Mr. H. KUNHARDT, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Rathausplatz 1, 3000 Hannover 72

Mr. H.J. SCHMID, Oberregierungsrat, Bundesministerium der Justiz, 5300 Bonn

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

Mr. J.I.C. BUTLER, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, Post Box 104, 6140 Wageningen

Mr. K.A. FIKKERT, Legal Adviser, Ministerie van Landbouw en Visserij, Bezuidenhoutseweg 73, Den Haag

Mr. A.W.A.M. VAN DER MEEREN, Board for Plant Breeders' Rights, Post Box 104, 6140 Wageningen

Mr. W. VAN SOEST, Director, Ministry of Agriculture, Den Haag

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

Prof. E. ABERG, Department of Plant Husbandry, Swedish University of Agricultural Sciences, 750 07 Uppsala

Mr. S. MEJEGARD, Judge of the Court of Appeal, Svea hovrätt, Fack, 103 10 Stockholm

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

Mr. W. GFELLER, lic. iur., ALW, Büro für Sortenschutz, Mattenhofstr. 5, 3003 Bern

Mr. F. MERONI, Secrétaire d'ambassade, Mission permanente de la Suisse, rue de Varembé 19, Genève

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KÖNIGREICH

Mr. H.A.S. DOUGHTY, Controller, Plant Variety Rights Office, Whitehouse Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 OLF

Mr. T. PARRY, Legal Adviser, Legal Advisers Department, Foreign and Commonwealth Office, London SW1

Miss E.V. THORNTON, Plant Variety Rights Office, Whitehouse Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 OLF

II. OTHER INTERESTED STATES/AUTRES ETATS INTERESSES/ANDERE INTERESSIERTE STAATEN

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

Mr. S.D. SCHLOSSER, Attorney, U.S. Patent and Trademark Office, Washington, D.C. D.C. 20231

Mr. L.J. DONAHUE, Administrator, National Association of Plant Patent Owners, 230 Southern Building, Washington, D.C. 20005

MR. B.M.Jr. LEESE, Chief Examiner, Plant Variety Protection Office, N.A.L. Building, Room 205, Beltsville, Md. 20705

Mr. R.W. SKIDMORE, Pioneer HI-Bred International INC, 1206 Mulberry, Des Moines, Iowa

III. OFFICERS/BUREAU/VORSITZ

Mr. H. SKOV, Chairman

IV. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BÜRO DER UPOV

Dr. A. BOGSCH, Secretary-General
Dr. H. MAST, Vice Secretary-General
Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Administrative and Technical Officer
Mr. A. HEITZ, Administrative and Technical Officer

[End of Annex II and of document]